



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/42

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

(Vente de produits sur le domaine public)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411.1 et R.418.1,

Vu le Code du Commerce, et notamment les articles L310.2 et R310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté municipal temporaire 2024/07 en date du 23 janvier 2024,

Considérant la demande en date du 6 mai 2024 par laquelle Monsieur Didier VANROY, société MIL'PAT domiciliée au 311 rue de la Prévoté à PERENCHIES (59840) et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le SIRET n°43535484000025, demande l'autorisation de vente de produits sur la commune de Pont-à-Marcq,

ARRETONS

Article 1 – Monsieur DIDER VANROY, gérant de la société MIL'PAT, est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq.

Article 2 – L'implantation du commerce ambulant provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 – Le bénéficiaire prévoit de s'installer le **vendredi 17 mai 2024 de 10H00 à 21H30** sur la Place du Bicentenaire.

Il informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant toute modification du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Il en sera de même en cas d'annulation.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 – Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé.

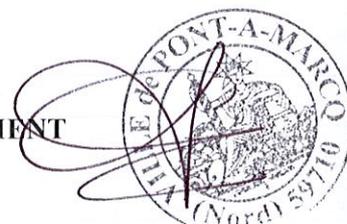
Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera transmis :

- Au bénéficiaire,
 - Au Directeur Général des Services,
 - A la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 6 mai 2024

Le Maire,
Sylvain CLEMENT



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ